



Votre lettre du

Vos références
6574

Nos références
28.261/G/II/PN

Annexes

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 mai 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'aucune obligation linguistique n'est imposée aux assistants de prévention et de sécurité de votre commune. Le plaignant se base notamment sur la réponse donnée par le ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à une question relative aux assistants de prévention et de sécurité engagés par la commune de Saint-Gilles.

Cette réponse était la suivante:

"Les missions de ces agents ont fait l'objet d'une circulaire. En premier lieu, il s'agit de découvrir les immeubles abandonnés. Ensuite, il y a la prévention sociale et la surveillance des entrées d'école. Pour ces missions, nous avons engagé des chômeurs de longue durée âgés de 40 ans au moins. Il reçoivent une indemnité de 7.590 francs à peine. Ces candidats n'ont pas passé d'examen. Une formation professionnelle de base a toutefois été prévue. Celle-ci peut aussi englober les connaissances linguistiques. Mais aucune connaissance linguistique n'a été imposée. En effet, il s'agit d'une mission limitée sans obligations formelles."

Vous avez ajouté:

"Le but principal est l'intégration sociale, ce qui n'exclut nullement le fait d'être disposé à parler néerlandais. On n'a toutefois pas imposé d'obligation formelle."

*

* *

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., monsieur A. Leduc, échevin délégué, a répondu ce qui suit (traduction):

"1. Procédure actuelle

Des cours de base sont prévus afin de permettre aux assistants de prévention et de sécurité de venir en aide à leurs concitoyens dans les deux langues nationales. Néanmoins, il est à souligner que la plupart de ces assistants n'ont, avec le public, que très peu de contacts (ex.: missions de portier...). En outre, nous attirons l'attention sur le fait que les assistants de prévention et de sécurité de Saint-Gilles sont toujours placés sous le contrôle des services communaux et de personnel communal.

2. Prévisions

L'aspect social de ce projet nous paraît être lié à une formation plus large devant élargir les possibilités d'accès au marché du travail. Dans cet ordre d'idées, nous nous référons clairement au récent accord gouvernemental concernant la courtoisie linguistique au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet accord prévoit le recrutement préférentiel de bilingues inscrits comme chercheurs d'emploi auprès de l'Office régional de l'Emploi. Dès lors, des cours accélérés et adaptés sont prévus, à court terme, en collaboration avec le Secrétariat permanent au Recrutement. Dès que ces formations seront en place, les assistants de prévention et de sécurité seront encouragés à s'y inscrire et, de ce fait, rempliront les conditions nécessaires pour pouvoir briguer un emploi communal à part entière.

Vous remarquerez qu'en la matière le pouvoir communal constitue un employeur potentiel d'importance. Quand un assistant de prévention et de sécurité entre en ligne de compte pour un recrutement au niveau communal, il va de soi que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application.

3. Considérations statutaires

Il y a bien lieu d'établir une distinction entre les agents statutaires et contractuels de la commune et les assistants de prévention et de sécurité qui, grosso modo, ont des prestations à tiers-temps et ne bénéficient d'aucun statut contractuel. Ces derniers conservent, en effet, leur statut de chômeurs ou de personnes émargeant au minimum de moyens d'existence, et reçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire en sus de leur allocations sociales."

*

* * *

Les assistants de prévention et de sécurité dont question dans la plainte sont des chômeurs de longue durée engagés au sein des agences locales pour l'emploi (ALE).

Cette forme d'intégration des chômeurs de longue durée s'inscrit dans le cadre de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (Titre IX - Dispositions pour l'encouragement de l'emploi et la sauvegarde de la compétitivité); de l'arrêté royal

du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; de l'arrêté royal du 22 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre du plan pluriannuel pour l'emploi; de l'arrêté royal du 28 novembre 1996 d'exécution des articles 7 à 10 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et modifiant les articles 79 et 83 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (le nouvel arrêté sur les ALE), ainsi que dans le cadre de la réglementation en matière de contrats de sécurité (arrêté royal du 10 juin 1994 et arrêté royal du 5 juillet 1994).

Des circulaires relatives à l'assistant de prévention et de sécurité, il ressort notamment ce qui suit.

- L'objectif du projet est l'intégration du chômeur de longue durée dans la vie sociétale et sociale, par le biais de sa prestation de travail comme assistant de prévention et de sécurité.
- La formation d'assistant de prévention et de sécurité est organisée à la commune en collaboration avec le coordinateur du projet relatif aux assistants.

Conformément à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu d'entendre par nomination ou détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cfr. avis C.P.C.L. 2365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993 et 27.050 du 7 septembre 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la personne ne doit passer l'examen prévu à l'article 21, § 5, des L.L.C., que si elle est nommée ou promue à une fonction la mettant en contact avec le public (cfr. avis 24.050 du 13 mai 1992 et 24.138 du 28 novembre 1992).

Vu la situation sociale des candidats assistants de prévention et de sécurité et vu l'organisation d'une formation en vue de l'intégration sociale, la C.P.C.L. estime que la commune, dans le cadre de sa mission d'encadrement des assistants de prévention et de sécurité, doit faire suivre par les intéressés, préalablement à leur mise à l'emploi comme assistants et en vue de celle-ci, les cours linguistiques nécessaires afin que préalablement à l'exercice d'un emploi les mettant en contact avec le public, une vérification de leur connaissance linguistique requise soit

possible (cfr. avis C.P.C.L. 26.161 du 15 février 1996 concernant l'emploi d'allocataires du C.P.A.S.).

La C.P.C.L., au vu de la réponse de votre administration communale, prend acte du fait que des cours de langues portant sur les deux langues nationales, sont donnés dans le cadre de la formation globale des assistants de prévention et de sécurité.

Finalement, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée, dans la mesure où les assistants de prévention et de sécurité qui ne remplissent pas encore les conditions linguistiques posées, n'occupent pas encore un emploi les mettant en contact avec le public.

Copie de présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

